

francs (fr. 4,000,000), montant du crédit provisoire alloué à son département par la loi du 31 mai 1853.

Art. 2. Cette répartition sera faite entre les divers articles du budget de la guerre de l'exer-

cice 1853, conformément aux chiffres de la 3^e colonne du tableau ci-après. En conséquence les allocations des articles susdits sont provisoirement fixées aux sommes portées à la 5^e colonne du même tableau, savoir :

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES	SOMMES	TOTAL
		allouées à chaque article par le présent arrêté.	alloués par les arrêts répartis sur les crédits de 7 mil- lions et de 5 millions de fr. ouverts par les lois des 30 déc. 1852 et 15 mars 1853	des ALLOCATIONS par ARTICLE du budget.
1	Traitement du ministre	1,750 »	8,750 »	10,500 »
2	— des employés civils	14,950 »	61,000 »	75,950 »
3	Suppl. aux offic. et sous-offic. empl. au dép. de la guerre.	2,000 »	5,000 »	7,000 »
4	Matériel	2,600 »	22,400 »	25,000 »
5	Dépôt de la guerre.	3,000 »	17,000 »	20,000 »
6	Traitement de l'état-major général.	95,000 »	284,000 »	379,000 »
7	— — des provinces et des places.	41,000 »	110,000 »	151,000 »
8	Traitement du service de l'intendance.	16,000 »	59,000 »	75,000 »
9	— du service de santé des hôpitaux.	17,000 »	75,000 »	92,000 »
10	Nourrit. et habil. des malades; entretien des hôpitaux .	145,000 »	155,000 »	300,000 »
11	Service pharmaceutique	15,000 »	55,000 »	50,000 »
12	Traitement et solde de l'infanterie	1,460,000 »	4,440,000 »	5,900,000 »
13	— de la cavalerie.	580,000 »	1,370,000 »	1,750,000 »
14	— de l'artillerie.	350,000 »	1,150,000 »	1,480,000 »
15	— du génie.	67,000 »	325,000 »	590,000 »
16	— des compagnies d'administration	72,000 »	48,000 »	120,000 »
17	Etat-major, corps enseig. et solde des élèves de l'éc. milit.	15,000 »	54,000 »	69,000 »
18	Dépenses d'administration.	7,000 »	3,000 »	10,000 »
19	Traitement du personnel des établissements de l'artillerie.	5,500 »	14,500 »	18,000 »
20	Matériel de l'artillerie.	35,000 »	565,000 »	400,000 »
21	Matériel du génie	200,000 »	100,000 »	300,000 »
22	Pain	308,000 »	642,000 »	950,000 »
23	Fourrages en nature	400,000 »	1,100,000 »	1,500,000 »
24	Casernement des hommes.	180,000 »	180,000 »	360,000 »
25	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement .	17,000 »	35,000 »	50,000 »
26	Frais de route et de séjour des officiers	10,000 »	50,000 »	40,000 »
27	Transports généraux	— »	60,000 »	60,000 »
28	Chauffage et éclairage des corps de garde.	5,000 »	25,000 »	50,000 »
29	Remonte	30,000 »	250,000 »	280,000 »
30	Traitements divers et honoraires	10,000 »	68,000 »	78,000 »
31	Frais de représentation.	3,000 »	12,000 »	15,000 »
32	Pensions et secours.	5,000 »	40,000 »	45,000 »
33	Dépenses imprévues.	39,200 »	10,350 »	49,550 »
34	Traitement et solde de la gendarmerie.	70,000 »	850,000 »	920,000 »
	Total.	fr. 4,000,000 »	12,000,000 »	16,000,000 »

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoult) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

272. — 8 JUIN 1853. — *Loi prorogeant la loi du 31 janvier 1852, relative aux droits différenciels* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n^o 34) est prorogé jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, et par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149), le gouvernement peut auto-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapports par MM. Osy et Van Iseghem le 16 mars et le 21 mai. — Discussion et adoption le 26 mai par 55 voix.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 5 juin. — Disc. le 6 et adopt. le 7 par 20 voix contre 7 et 1 abstention.

(2) Voir plus loin une circulaire de M. le ministre des finances, p. 267.

riser les navires venant des pays transatlantiques ou d'un port situé au delà du détroit de Gibraltar à toucher dans un port intermédiaire, soit pour y prendre des ordres, soit pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement.

Art. 3. Si le gouvernement fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, toute indication fautive ou inexacte du lieu où la marchandise a été prise à bord, inscrite dans les déclarations faites en conformité des art. 10 et 120 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), entraînera contre le déclarant l'application des peines comminées par l'art. 213 de la même loi, lorsque la marchandise est soumise à un droit différentiel de provenance ou de pavillon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

273. — 8 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1854* (1).
(Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingts francs soixante centimes (36,182,680 fr. 60 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Arrrages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrrages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité.	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836.	1,200,000 »		
Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	300,000 »		
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt.	2,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 5 p. c., à émettre en vertu des lois du			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselet le 27 avril. — Disc. et adoption le 12 mai par 77 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier le 26 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.